



DECISION N° 2023-156/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 18 OCTOBRE 2023

**LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2023-156/ARMP/SA/1958-23

RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP  
2JBC BUSINESS TIME »

CONTRE

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE  
ELECTRIQUE (SBEE)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°295/23/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCDFEDDSP/SPM DU 13 SEPTEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE, DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA LOGISTIQUE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°089/2023/2JBCBT/DG/SP/RB du 11 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 13 octobre 2023 sous le numéro 1958-23 par laquelle la Société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 18 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## I- LES FAITS

La Société Béninoise d'Énergie Électrique a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°295/23/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCDFEDDSP/SPM du 13 septembre 2023 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique. La société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » s'est trouvée empêchée de participer à cette procédure de marché public à cause de certains critères qu'elle estime discriminatoires à l'égard des entreprises naissantes.

Sans joindre à sa requête ni la copie de son recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP), ni les autres pièces à l'appui de son recours, la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » a saisi directement l'ARMP pour voir annuler ladite procédure.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP 2JBC BUSINESS TIME »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure d'appel d'offres contre laquelle la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » s'insurge, a été lancée le 13 septembre 2023 avec pour date limite de dépôt des offres le 18 octobre 2023 ;

Que tout recours exercé contre cette procédure devrait intervenir au plus tard le 5 octobre 2023, c'est-à-dire avant les dix (10) jours ouvrables de la date limite de dépôt des offres ;

Considérant que la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » a saisi l'ARMP de son recours le 13 octobre 2023 par lettre n°089/2023/2JBCBT/DG/SP/RB du 11 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1958-23 ;

Que le recours de la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » devrait dès lors intervenir devant la PRMP ou son supérieur hiérarchique au plus tard le 05 octobre 2023 ;

Qu'en saisissant l'ARMP le 13 octobre 2023, sans avoir exercé un recours préalable devant l'autorité contractante, le recours de la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » ne remplit pas les conditions substantielles de recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

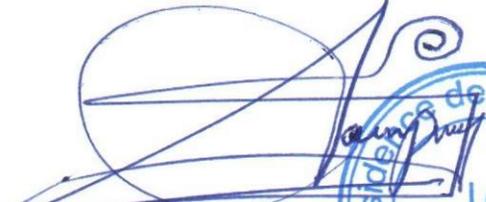
**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours de la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » est irrecevable.

**Article 2 :** La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert N°295/23/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCDFEDDSP/SPM du 13 septembre 2023 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique de la SBEE, est levée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de la société «GROUP 2JBC BUSINESS TIME » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

  
**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CRD)



  
**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



  
**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



  
**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)

